PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE DU 27 OCTOBRE 2017 COMMUNE DE BRUYERES-SUR-OISE

Membres du Conseil Municipal :

Membres Présents :

Mmes : Elisabeth CHABOT, Elisabeth HUBERT, Elisabeth ODOROWSKI, Sandrine DESREUMAUX, Rose-Marie DHALEINE, Sophie HUGE, Françoise LEGRAND, Edwige LOGON, Emmanuelle MWONGERA, Mélanie REYNAT.
Mrs : Alain GARBE, Daniel LERAY, Bernard LE BON, Fabrice DHALEINE, Antoine DEIVASSAGAYAME, M'hamed CHELOUH, Jean-Pierre COMBE, Jean-François MIGUET, Hélier OXYBEL.

Absents excusés ayant donné pouvoir :
Jean-Marc BELLIER a donné pouvoir à Daniel LERAY
Daniel COEURDEVEY a donné pouvoir à Elisabeth HUBERT
Pierre GERARD a donné pouvoir à Alain GARBE
Myriam LEREBOURS a donné pouvoir à Jean-François MIGUET
Muriel LEGOFF a donné pouvoir à Jean-Pierre COMBE
Sandra PENNONT a donné pouvoir à Mélanie REYNAT

Absente excusée : Frédéric COURTIN

Présents : 19 **Exprimés: 25 (dont 6 pouvoirs)**

Secrétaire de Séance : Elisabeth ODOROWSKI

****

Après avoir procédé à l'appel des membres du Conseil Municipal et avoir constaté que le quorum est atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

Mme Elisabeth ODOROWSKI est désignée secrétaire de séance.

I. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2017

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal du 29 septembre 2017. Sans remarque particulière, le procès-verbal est adopté à l'unanimité

II. DECISIONS DU MAIRE

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

VU l'article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération n° 31/2014 du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014,
CONSIDERANT l'obligation de présenter au Conseil municipal les décisions prises par le Maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil Municipal prend note de la décision suivante :
- Décision n° 69/2017 en date du 12/10/2017 : Attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un dojo, d'une salle de danse et d'un logement de gardien.

III. INTERCOMMUNALITE

3.1 Approbation du rapport définitif de la CLECT

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'en application des dispositions de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, la Commission des Charges Transférées (CLECT) doit procéder à l'évaluation du montant des charges et recettes transférées à l'EPCI ayant pour cadre fiscal la Fiscalité Professionnelle Unique. Elle se réunit à chaque transfert de charges, que celui-ci ait pour origine une extension de périmètre ou un transfert de compétences.
Il indique que les transferts de compétences prévus par la loi à la CCHVO sont les suivants :

- Aires d'accueil des gens du voyage,
- Zones d'activité Economique.

Le rapport de la CLECT précise pour chaque Commune les montants totaux, décomposés par compétence, de ces charges et produits transférées à l'EPCI. La charge nette qui en résulte correspond à l'attribution de compensations

A l'issue des travaux de la CLECT, il a été possible de valoriser les charges assumées désormais par la CCHVO pour accomplir les missions dévolues antérieurement à la ville.

Monsieur le Maire précise que l'ensemble des Communes doit statuer sur les décisions du conseil communautaire concernant le rapport définitif de la CLECT et les Attributions de Compensations définitives dans les trois mois suivant sa transmission.

Cette évaluation est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée (les deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des communes représentant les deux tiers de la population) des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L 5211-5 du Code général des collectivités territoriales.

Il indique que chacun des membres du conseil municipal a été destinataire du rapport définitif de la CLECT établi par la CCHVO.

Mme Mélanie REYNAT demande, concernant les aires d'accueil des gens du voyage, quelle est la différence entre place et emplacement et si la commune de Bruyères est concernée par la création d'une aire d'accueil.
M. le Maire précise que Persan et Beaumont-Sur-Oise ont le même nombre d'emplacements et qu'il peut y avoir des emplacements qui comportent deux ou trois places pour les caravanes. Notre commune n'est pas concernée par la création d'aire d'accueil, et c'est désormais une compétence de l'intercommunalité.

Délibération n° 70-2017 :
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-5 II,,
VU le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C,
VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35,
VU l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2016 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise à la commune de Noisy-Sur-Oise, au 1er janvier 2017,
VU la délibération n° 2017-70 du Conseil Communautaire en date du 25 septembre 2017 portant adoption du rapport définitif de la CLECT,
CONSIDERANT le passage de la CCHVO à la Fiscalité Professionnelle Unique au 1er janvier 2017,
CONSIDERANT les travaux de la CLECT et le rapport sur l'évaluation des charges nettes transférées au titre des compétences « Aires d'accueil des gens du voyage » et « Zones d'activité économique »,
CONSIDERANT l'approbation par le Conseil communautaire du rapport définitif de la CLECT,
CONSIDERANT que chaque commune de la CCHVO doit statuer sur le rapport définitif de la CLECT dans les trois mois de sa saisine, ce dernier étant approuvé définitivement, dans la mesure où des délibérations concordantes de la majorité qualifiée des Conseils municipaux seront adoptées,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE

Article unique : D'adopter le rapport définitif sur l'évaluation des charges nettes transférées au titre des compétences « Aires d'accueil des gens du voyage » et « Zones d'activité économique » établi par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (ci-joint).

3.2 Approbation du montant définitif des Attributions de Compensation versées aux Communes

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'en application des dispositions de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, la Commission des Charges Transférées (CLECT) doit procéder à l'évaluation du montant des charges et recettes transférées à l'EPCI ayant pour cadre fiscal la Fiscalité Professionnelle Unique.

Le rapport de la CLECT précise pour chaque Commune les montants totaux, décomposés par compétence, de ces charges et produits transférées à l'EPCI. La charge nette qui en résulte correspond à l'attribution de compensations à verser aux communes.

Les Attributions de Compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI.

Monsieur le Maire précise que l'ensemble des communes doit statuer sur les décisions du Conseil communautaire concernant les Attributions de Compensations définitives dans les trois mois suivant sa transmission.

Commune	Allocations Compensatrices
Beaumont-Sur-Oise	**1 074 426,04 €**
Bernes-Sur-Oise	**407 187,72 €**
Bruyères-Sur-Oise	**1 447 754,34 €**
Champagne-Sur-Oise	**922 677,35 €**
Mours	**74 758,26 €**
Nointel	**56 551,11 €**
Noisy-Sur-Oise	**11 600,18 €**
Persan	**2 822 811 ,58 €**
Ronquerolles	**28 835,90 €**
Totaux	**6 846 606,47 €**

Cette évaluation est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée (les deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des communes représentant les deux tiers de la population) des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L 5211-5 du Code général des collectivités territoriales.

Délibération n° 71-2017 :
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-5 II,,
VU le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C,
VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35,
VU la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de Finances pour 2017,
VU l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2016 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise à la commune de Noisy-Sur-Oise, au 1er janvier 2017,
VU la délibération n° 2017-54 du Conseil Communautaire en date du 29 septembre 2017 approuvant le rapport définitif de la CLECT,
VU la délibération n° 2017-70 du Conseil Communautaire en date du 25 mai 2017 approuvant le montant des attributions de compensations provisoires,
VU la délibération n° 2017-71 du Conseil Communautaire en date du 25 septembre 2017 décidant de retenir le régime de révision libre en ce qui concerne des Attributions de Compensation reversées aux Communes,
VU la délibération n° 2017-72 du Conseil Communautaire en date du 25 septembre 2017 fixant le montant définitif des Attributions de Compensation versées aux Communes,
VU la délibération n°104 -2017 du Conseil municipal en date du 27 octobre 2017 portant approbation le rapport définitif de la CLECT,

CONSIDERANT le passage de la CCHVO à la Fiscalité Professionnelle Unique au 1er janvier 2017,
CONSIDERANT que l'EPCI verse à chaque commune membre une attribution de compensation,

CONSIDERANT que l'écrêtement CPS est directement appliqué sur la part communale, afin que l'EPCI restitue aux communes membres le montant après écrêtement de l'année 2017,
CONSIDERANT le rapport définitif de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT),
CONSIDERANT que le Conseil communautaire de la CCHVO a opté pour le régime de révision libre en ce qui concerne les Attributions de Compensations (AC) reversées aux communes au regard de l'évolution de la Dotation Unique des Compensations Spécifiques à la Taxe Professionnelle (DUCSTP),
CONSIDERANT que chaque commune de la CCHVO doit statuer sur le montant des attributions de compensations définitives dans les trois mois de sa saisine, ce dernier étant approuvé définitivement, dans la mesure où des délibérations concordantes de la majorité qualifiée des Conseils municipaux seront adoptées,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE

Article unique : D'approuver le montant des attributions de compensation définitives pour les communes membres de la CCHVO, tel que présenté dans le tableau ci-dessous :

Commune	***Allocations compensatrices***
Beaumont-Sur-Oise	***1 074 426,04 €***
Bernes-Sur-Oise	***407 187,72 €***
Bruyères-Sur-Oise	***1 447 754,34 €***
Champagne-Sur-Oise	***922 677,35 €***
Mours	***74 758,26 €***
Nointel	***56 551,11 €***
Noisy-Sur-Oise	***11 600,18 €***
Persan	***2 822 811 ,58 €***
Ronquerolles	***28 835,90 €***
Totaux	***6 846 606,47 €***

3.3 Modification des statuts de la CCHVO à compter du 1er janvier 2018

Monsieur le Maire informe l'assemblée que par délibérations en date du 25 septembre 2017, le conseil communautaire de la CCHVO a procédé à la modification de ses statuts, comme suit :

- Instruction des autorisations d'urbanisme : Suppression de l'article 6.3.3 « Instruction du droit des sols » et intégration de l'instruction du droit des sols dans le cadre d'un régime de mutualisation créant un service commun d'instruction.
- Plan Local de l'Habitat Intercommunal (PLHI) : Le PLHI est élaboré dans les Communautés de Communes de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants, compétente en matière d'habitat. La présente mention doit apparaître clairement dans les statuts.
- Gestion des Milieux Aquatiques et prévention des Inondations (GEMAPI) : La loi MAPTAM du 27 janvier 2014 a instauré la compétence GEMAPI comme compétence obligatoire au 1er janvier 2018 pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.
- Dotation Globale de Fonctionnement Bonifiée (DGF bonifiée) : Afin de conserver une DGF bonifiée, la CCHVO doit retenir deux nouvelles

compétences, dont la « création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire » et la « création et gestion de maisons de services au public ».

Monsieur le Maire indique qu'il convient que ces statuts modifiés soient approuvés par l'ensemble des communes de la CCHVO par délibérations concordantes.

Délibération n° 72-2017 :
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 5214-16 et L5211-4-2,
VU la loi n° 201-5-99 1 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,
VU la délibération du conseil communautaire n°2017-77 en date du 27 septembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise concernant la compétence pour l'instruction des autorisations d'urbanisme,
VU la délibération du conseil communautaire n°2017-78 en date du 27 septembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise et précisant la compétence obligatoire en matière de Plan Local de l'Habitat Intercommunal,
VU la délibération du conseil communautaire n°2017-79 en date du 27 septembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise et inscrivant la compétence obligatoire à partir du 1er janvier 2018, de la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations,
VU la délibération du conseil communautaire n°2017-104 en date du 23 octobre 2017 portant approbation des nouveaux statuts communautaires au 1er janvier 2018,
CONSIDERANT la suppression de l'article 6.3.3 « Instruction du droit des sols » et l'intégration de l'instruction du droit des sols dans le cadre d'un régime de mutualisation créant un service commun d'instruction,
CONSIDERANT que le Plan Local de l'Habitat Intercommunal est élaboré dans les Communautés de Communes de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants, compétentes en matière d'habitat, et que cette mention doit apparaître clairement dans les statuts,
CONSIDERANT que la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) devient une compétence obligatoire au 1er janvier 2018 pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,
CONSIDERANT qu'afin de conserver une Dotation Globale de Fonctionnement Bonifiée, la CCHVO doit retenir deux nouvelles compétences, et qu'elle propose les compétences « création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire » et « création et gestion de maisons de services au public »,
CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal d'approuver, par délibération concordante, toute modification des statuts de la CCHVO,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE

Article unique : D'approuver la modification des statuts de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise au 1er janvier 2018, portant sur les compétences suivantes :
- *L'Instruction des autorisations d'urbanisme,*
- *Le Plan Local de l'Habitat Intercommunal (PLHI),*
- *La Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI),*

- *La gestion de l'aménagement et de l'entretien de voirie d'intérêt communautaire,*
- *La gestion d'une maison de services au public.*

IV. RESSOURCES HUMAINES

4.1 Ralliement à la procédure de renégociation du contrat de groupement statutaire du Centre Interdépartemental de gestion.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le contrat groupe d'assurance statutaire du Centre Interdépartemental de Gestion garantit les collectivités territoriales adhérentes contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...).

Le contrat groupe regroupe aujourd'hui près de 600 collectivités. Il est conclu pour une durée de quatre ans et arrivera à échéance le 31 décembre 2018. Le C.I.G. a entamé la procédure de renégociation de son contrat selon les règles de la commande publique.

Selon les prescriptions de l'article 42 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et de l'article 25 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, le CIG a choisi la procédure concurrentielle avec négociation.

Il précise que la Commune de Bruyères-Sur-Oise soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CIG. La mission alors confiée au CIG doit être officialisée par une délibération, permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

La procédure de consultation conduite par le CIG comprendra deux garanties : une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou non titulaire de droit public) et une garantie pour les agents relevant de la CNRACL. La collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

S'agissant des garanties pour les agents relevant CNRACL :
- une tranche ferme pour les collectivités de moins de 30 agents CNRACL,
- autant de tranches conditionnelles nominatives que de collectivités de plus de 30 agents CNRACL.

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique...).
Les taux de cotisation obtenus seront présentés à la Commune de Bruyères-sur-Oise avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter bien entendu, que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

La Commune de Bruyères-Sur-Oise étant adhérente au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2018 et compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, Monsieur le Maire propose de rallier à nouveau la procédure engagée par le C.I.G.

Délibération n° 73-2017 :
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code des Assurances,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2,
VU le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,
VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et notamment l'article 42 autorisant le recours à la procédure concurrentielle avec négociation après mise en concurrence,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et notamment l'article 25 limitant le recours à la procédure concurrentielle avec négociation,
VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 27 mars 2017 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure négociée,
CONSIDERANT la nécessité pour la Commune de passer un contrat d'assurance statutaire afin de se garantir contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...),

CONSIDERANT que la passation de ce contrat doit être soumise à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et au décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE

Article 1er : De se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2018,

Article 2 : Prend acte que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1er janvier 2019.

4.2 Création de deux emplois permanents d'agent de surveillance de la voie publique

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement (article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale) et qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Il indique que les besoins du service de Police Municipale nécessitent la création de deux emplois permanents d'agents de surveillance de la voie publique à temps complet, qui seront chargés :

- d'assurer la prévention sur la voie publique,
- d'assurer la traversée des usagers et surveiller les abords des écoles,
- d'informer les administrés de la réglementation en vigueur en matière de prévention,
- de relever les infractions à la circulation, l'arrêt et le stationnement abusif,
- de relever les infractions relatives au règlement sanitaire : surveiller la propreté de la voie publique et des dépôts sauvages,
- de participer à la sûreté des manifestations,

- de travailler en coordination avec les agents de police municipale, de renseigner les usagers et apporter des réponses adaptées…

Monsieur le Maire propose la création de deux emplois permanents d'agent de surveillance de la voie publique à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, à compter du 1er novembre 2017. Ces emplois seront occupés par deux fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques relevant de la catégorie hiérarchique C, et suivant la rémunération et le déroulement de la carrière correspondannt au cadre d'emplois concerné.
Il précise que ces emplois pourront être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Monsieur le Maire précise qu'un agent est déjà en fonction et que le second est attendu le 7 novembre prochain.

Délibération n° 74-2017 :
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,
CONSIDERANT que le Conseil municipal est compétent pour fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade,
CONSIDERANT le tableau des effectifs de la Commune,
CONSIDERANT les besoins du service nécessitent la création de deux emplois permanents d'agents de surveillance de la voie publique à temps complet,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE

Article 1er : De créer au tableau des effectifs deux emplois permanents, à temps complet, d'agent de surveillance de la voie publique appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques relevant de la catégorie hiérarchique C à raison de 35 heures hebdomadaires.

Article 2 : Les dépenses résultant des dispositions de la présente délibération sont imputées au Chapitre 12-Charges de personnel, Article 64111-Rémunération du personnel titulaire ou 64131 rémunération du personnel non titulaire, Fonction 020- Administration générale, du budget primitif de la commune,

V. ENVIRONNEMENT

5.1 Rapport annuel du service public de l'Assainissement-Année 2016

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, conformément à la loi n° 95-101 du 02 février 1995 et son décret d'application n° 2005-236 du 14 mars 2005, le rapport annuel sur l'exécution et la qualité du Service Public de l'Assainissement destiné notamment à l'information des usagers, doit être présenté et approuvé par le conseil municipal.

Il précise que la commune de Bruyères-sur-Oise a délégué au groupe Suez Environnement (Lyonnaise Des Eaux), l'ensemble des services concernant l'exécution de l'Assainissement.

Le rapport et l'avis du conseil Municipal seront mis à la disposition du public à la Mairie dans les quinze jours suivant la réception. Le public est avisé par voie d'affiche apposée aux lieux habituels d'affichage, pendant un mois.

M. Fabrice DHALEINE, maire adjoint en charge de l'urbanisme, est désigné comme rapporteur de ce rapport.

- **DESCRIPTION DES BIENS DU SERVICE**

Le service délégué au Groupe SUEZ Environnement consiste à :

- collecter, traiter et évacuer les eaux usées,
- collecter et évacuer les eaux pluviales,
- traiter et évacuer les sous-produits,
- gérer le service aux abonnés (facturation, accueil, traitement des réclamations, etc….) de la Commune de Bruyères-Sur-Oise.

- **L'ESSENTIEL DE L'ANNEE**

- Les rejets de la station d'épuration ont été conformes à la réglementation malgré des surcharges hydrauliques et organiques mesurées en cours d'année,
- Le poste de relèvement en entrée de station d'épuration, ainsi que plusieurs postes de relèvement sur l'ensemble du réseau, restent des points sensibles du fait de l'accumulation de déchets en tout genre (lingettes, cailloux, filasses,….) bouchant et fragilisant le pompage,
- L'arrêté du 21 juillet 2015 implique de nouvelles exigences, principalement sur le système de collecte,
- L'avenant n° 1 a été mis en place au 1er juillet 2016 et intègre le lotissement « Kauffman et Broad » y compris son poste de relèvement,
- Un panier de dégrillage a été mis en place sur le poste «Kauffman et Broad » des Chanterelles,
- La station d'épuration subit des mouvements de terrain inquiétants pouvant mettre en cause la pérennité de certains bâtiments,
- Le déversoir d'orage de l'ancien parc a été obturé.

- **LES CHIFFRES CLES**

2,64 € TTC/ m^3 sur la base de la facture 120 m^3
5 853,12 ml de réseau curé
58,9 ml de réseau inspecté
1 254 clients assainissement collectif
233 615 m^3 d'eau traitée

- **LE PRIX DU SERVICE**

Le système tarifaire de la redevance assainissement comprend notamment une part fixe au m^3 appliquée au volume d'eau consommé.

Répartition du prix de l'eau pour 120 m^3	**Fixe (abonnement)**	**Variable (consommation)**
Part du délégataire	32,52	119,34
Part de la collectivité	0	98,88
Total hors taxe	32,52	218,22

- **PERSPECTIVES**

⇒ Le renouvellement des pompes d'origine en entrée de station par des pompes dilacératrices afin de réduire les nombreuses obstructions traitées en 2016,

⇒ L'établissement d'un diagnostic ponctuel du système d'assainissement (arrêté du 21 juillet 2015),

⇒ L'établissement d'une analyse de risque de défaillance de la station d'épuration est obligatoire (arrêté du 21 juillet 2015),

⇒ Le transfert des réseaux du port de Bruyères vers le patrimoine de la commune afin de maîtriser la qualité des rejets vers le réseau public et garantir le bon fonctionnement de la station d'épuration,

⇒ La vérification du patrimoine délégué,

⇒ La régularisation administrative du réseau de l'ancien parc y compris le poste de relèvement dans le réseau public,

⇒ La sécurisation de la station d'épuration (hors périmètre DSP).

M. Fabrice DHALEINE met l'accent sur un problème concernant les postes de relèvement de la station d'épuration et de l'ensemble du réseau qui souffrent de l'accumulation de déchets en tout genre et notamment des lingettes qui bouchent et fragilisent le pompage.

M. Bernard LE BON explique que le déversoir d'orage de l'Ancien Parc a été obturé pour empêcher les eaux pluviales de remonter et se déverser dans les eaux usées ce qui provoquait des nuisances importantes, notamment olfactives pour les riverains.

Mme Françoise LEGRAND demande des précisions sur les mouvements de terrain qui se produisent au niveau de la station d'épuration.
M. Fabrice DHALEINE répond que la station est construite sur un terrain sédimentaire ce qui explique ces mouvements. Ce phénomène est classique est peu inquiétant. Des injections de ciment sont effectuées dans la maçonnerie pour stabiliser l'œuvre.

Délibération n° 75-2017 :
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics et délégations de services publics,
VU la loi n° 95-101 du 02 février 1995 et son décret d'application n° 2005-236du 14 mars 2005, qui précise que doit être présenté le rapport annuel sur l'exécution et la qualité du Service Public de l'Assainissement destiné notamment à l'information des usagers,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Fabrice DHALEINE, Adjoint au Maire, et notamment les indicateurs techniques et financiers,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE

Article 1er : D'approuver le rapport annuel 2016 du Service Public de l'Assainissement.

Article 2: Le rapport et l'avis seront mis à la disposition du public à la Mairie dans les quinze jours suivant la réception. Le public est avisé par voie d'affiche apposée aux lieux habituels d'affichage, pendant un mois.

5.2 Rapport annuel du service public de l'Eau-Année 2016

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, conformément à la loi n° 95-101 du 02 février 1995 et son décret d'application n° 2005-236 du 14 mars 2005, le rapport annuel sur l'exécution et la qualité du Service Public de l'Eau destiné notamment à l'information des usagers, doit être présenté et approuvé par le conseil municipal.

Il précise que la commune de Bruyères-sur-Oise a délégué au groupe Suez Environnement (Lyonnaise Des Eaux), l'ensemble des services concernant l'exécution de l'Eau.

Le rapport et l'avis du conseil Municipal seront mis à la disposition du public à la Mairie dans les quinze jours suivant la réception. Le public est avisé par voie d'affiche apposée aux lieux habituels d'affichage, pendant un mois.

M. Fabrice DHALEINE, maire adjoint en charge de l'urbanisme, est désigné comme rapporteur de ce rapport.

- **DESCRIPTION DES BIENS DU SERVICE**

Le service délégué au Groupe SUEZ Environnement consiste à :

- alimenter en eau potable la Commune de Bruyères-Sur-Oise,
- assurer le contrôle de la qualité de l'eau distribuée,
- gérer le service aux abonnés (facturation, accueil, traitement des réclamations, etc…..).

- **LES CHIFFRES CLES**

1,80 € TTC/ m^3 sur la base de la facture 120 m^3
100% de conformité sur les analyses bactériologiques
100% de conformité sur les analyses physico-chimiques
1,82% d'impayés
187 155 m^3 d'eau facturée
1274 clients desservis

- **LE PRIX DU SERVICE**

Le système tarifaire de la redevance assainissement comprend notamment une part fixe au m^3 appliquée au volume d'eau consommé.

Répartition du prix de l'eau pour 120 m^3	**Fixe (abonnement)**	**Variable (consommation)**
Part du délégataire	48,54	89,19
Part de la collectivité	0	1,82
Total hors taxe	48,54	91,01

- **PERSPECTIVES**

⇒ Préoccupation importante du vieillissement accéléré des branchements en polyéthylène dit « noir » qui nuira à la performance du réseau dans les prochaines années. Il conviendra de mener des actions conjointes avec la collectivité pour pallier cette situation.

⇛ La chloration et son contrôle, conformément aux directives Vigipirate, vont nécessiter l'adaptation d'un inverseur de bouteille.

⇛ A la suite de l'avis de l'hydrogéologue, la Déclaration d'Utilité Publique du forage et de son environnement sera mis en œuvre.

⇒ Le statut des canalisations de la zone d'activité économique reste à définir.

⇒ La pose d'un débitmètre à la sortie de la zone industrielle est prévue en 2017 afin de mesurer les pertes en eau de cette zone « privée ».

⇒ La chloration dans la crépine du forage n'est pas autorisée et des travaux de mise en conformité doivent être réalisés.
⇒ Effectuer un contrôle caméra du forage afin de dresser un diagnostic structurel.

Mme Mélanie REYNAT fait remarquer la différence entre le nombre de clients concernés par l'assainissement (1254) et le nombre de clients pour l'eau potable (1274).
M. Bernard LE BON répond que quatre familles sont en assainissement individuel du fait de la situation de leur habitation et les autres sont en compteurs groupés, notamment pour les logements collectifs. Ce sont les bailleurs qui répercutent auprès de leurs locataires la consommation.
Il rappelle l'obligation de se raccorder à l'égout pour les propriétaires.

M. Jean-Pierre COMBE rappelle son intervention au dernier conseil municipal, concernant le chlore dans l'eau, ce qui reste inchangé.
M. Bernard LE BON donne lecture du mail de Suez Environnement, en réponse à ce problème lequel précise que, ces derniers mois, il n'y a eu aucune intervention particulière ni ajout de chlore supplémentaire aux normes imposées. La teneur en chlore est identique depuis plusieurs années sur la commune.
Pour éviter tout désagrément, il faut laisser reposer l'eau dans une carafe au réfrigérateur pendant une heure environ.

Délibération n° 76-2017 :
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics et délégations de services publics,
VU la loi n° 95-101 du 02 février 1995 et son décret d'application n° 2005-236 du 14 mars 2005 du 14 mars 2005, qui précise que doit être présenté le rapport annuel sur l'exécution et la qualité du Service Public de l'Eau destiné notamment à l'information des usagers,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Fabrice DHALEINE, Adjoint au Maire, et notamment les indicateurs techniques et financiers,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE

Article 1er : D'approuver le rapport annuel 2016 du Service Public de l'Eau.

Article 2: Le rapport et l'avis seront mis à la disposition du public à la Mairie dans les quinze jours suivant la réception. Le public est avisé par voie d'affiche apposée aux lieux habituels d'affichage, pendant un mois.

VI. URBANISME

6.1 Rectification cadastrale-Précision sur la dénomination des voiries du lotissement « La Croix Dorée »

Monsieur le Maire informe l'assemblée du constat d'erreurs cadastrales concernant la dénomination de voiries, pour le lotissement anciennement dénommé « La croix dorée ».

Il indique qu'il existe pour une même voirie plusieurs dénominations. Ainsi, la voie reliant l'impasse Ronsard et la Rue François Villon est dénommée, au niveau du cadastre, « Impasse Guillaume Du BELLAY », et « Impasse Joachim Du BELLAY » pour les riverains dans leurs documents administratifs.

Il rappelle que la volonté, lors de la dénomination officielle des voies de ce lotissement, était de mettre en avant certains poètes : Pierre de Ronsard, Joachim Du Bellay et Clément Marot.

La délibération en date du 14 novembre 1983 portant dénomination des voies publiques de la Croix Dorée (2ème tranche), est incomplète et mentionne le seul nom de certains poètes, sans préciser leur prénom, tel est le cas pour l'Impasse Ronsard et l'Impasse Du Bellay.
En effet, seule l'Impasse Clément Marot comporte l'identité complète mais cette dernière est mal orthographiée : « Clermont ».

La dénomination « Impasse Guillaume Du Bellay » n'a donc aucune existence légale et doit être retirée des documents cadastraux pour être remplacée par « Impasse Joachim Du BELLAY »

Aussi, afin d'une part, de mettre en conformité les documents cadastraux et d'autre part, de compléter la délibération adoptée le 14 novembre 1983, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver les modifications suivantes :

- « L'Impasse du BELLAY » est complétée par « Impasse Joachim Du BELLAY »
- « L'Impasse RONSARD » par « Impasse Pierre de RONSARD »
- « L'Impasse Clermont MAROT » est rectifiée par « Impasse Clément MAROT ».

Mme Elisabeth HUBERT demande si les indications fournies par les GPS seront rectifiées.
M. le Maire répond par l'affirmative.

Délibération n° 77-2017 :

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-28,
VU la délibération en date du 14 novembre 1983 portant dénomination des voies publiques du lotissement de la Croix Dorée (2ème tranche),
CONSIDERANT que la délibération du 14 novembre 1983 est incomplète, et mentionne seulement le nom de deux poètes sans leur prénom, et comporte une erreur dans l'orthographe du prénom du 3éme poète,
CONSIDERANT qu'il convient de mettre en conformité les documents cadastraux qui mentionnent à tort « Impasse Guillaume DU BELLAY »,
CONSIDERANT la nécessité de rectifier la délibération en date du 14 novembre 1983 pour favoriser la cohérence administrative,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE

Article 1er : D'apporter les précisions suivantes à la délibération en date du 14 novembre 1983 portant dénomination des voies publiques du lotissement de la Croix Dorée (2ème tranche) :

- *« Impasse du BELLAY » devient « Impasse Joachim Du BELLAY »,*

- *« Impasse Ronsard » devient « Impasse Pierre de Ronsard »,*
- *« Impasse Clermont MAROT » est rectifiée par « Impasse Clément MAROT ».*

Article 2 : Précise que la dénomination « Impasse Guillaume Du Bellay » n'a pas d'existence légale.

Article 3 : Les rectifications nécessaires seront portées auprès des services concernés : Direction Générale des Finances Publiques (Service du cadastre, Centre des Impôts,...), SDIS, Préfecture, Service Postal, ...

VII. INSTITUTION

7.1 Election des représentants de la Commune au sein du Syndicat Mixte de Gestion de la Fourrière Animale du Val d'Oise

Monsieur le Maire informe l'assemblée, que conformément à la réglementation en vigueur (article L 5711-1 du CGCT), le conseil municipal est compétent pour procéder à l'élection du délégué titulaire et du délégué suppléant qui devront siéger au sein du Syndicat Mixte de Gestion de la Fourrière Animale du Val d'Oise auquel la commune adhère.

Par délibération n° 37-2014 en date du 9 avril 2014, le conseil municipal a élu au sein du SMGFAVO, M. Bernard LEBON en tant que représentant titulaire et Mme Edwige LOGON comme représentante suppléante.

Suite à la démission de Mme Edwige LOGON de son poste de suppléant au SMGFAVO, Monsieur le Maire propose de procéder à de nouvelle élection.

La liste de candidats déclarée est la suivante :
Titulaire : Alain GARBE
Suppléant : Bernard LE BON

Il précise que les représentants du conseil municipal sont élus, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages pour les deux premiers tours et à la majorité relative au 3éme tour. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.
Cependant, l'élection des délégués de la commune au sein des syndicats mixtes qui repose sur le principe d'un scrutin de liste, n'a plus lieu obligatoirement à bulletin secret, si le conseil municipal décide, à l'unanimité, de procéder au scrutin public (article 2121-21 alinéa 1 du CGCT).

Délibération 78-2017 :
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5711-1,
VU les statuts du Syndicat Mixte de Gestion de la Fourrière Animale du Val d'Oise fixant le nombre de délégués titulaires et suppléants devant représenter la Commune,

VU la délibération municipale n° 37-2014 en date du 9 avril 2014 portant élection de Monsieur Bernard LE BON, titulaire, et Mme Edwige LOGON, suppléante, au sein du Syndicat Mixte de Gestion de la Fourrière Animale du Val d'Oise,
CONSIDERANT la démission de Madame Edwige LOGON de son poste de déléguée suppléante,

CONSIDERANT qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour siéger au sein du Syndicat Mixte pour la Gestion de la Fourrière Animale du Val d'Oise,
CONSIDERANT que l'élection des membres élus titulaires et suppléants au sein des structures intercommunales et syndicats doit avoir lieu à bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages, et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants, en nombre égal à celui des titulaires,
CONSIDERANT que l'élection des délégués de la commune au sein des syndicats mixtes qui repose sur le principe d'un scrutin de liste, n'a plus lieu obligatoirement à bulletin secret, si le conseil municipal décide, à l'unanimité, de procéder au scrutin public,
CONSIDERANT la liste des candidats, Monsieur Alain GARBE, titulaire, et Monsieur Bernard LE BON, suppléant.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE,

Article 1er : De procéder, à l'unanimité, au scrutin public à l'élection d'un membre titulaire et d'un membre suppléant au sein du Syndicat Mixte pour la Gestion de la Fourrière Animale du Val d'Oise, au scrutin public.

Article 2 : Sont élus :
Titulaire : Alain GARBE,
Suppléant Bernard LE BON

VIII. INFORMATIONS DIVERSES

Monsieur le Maire rend compte des points suivants :

- Suite de l'élection au Sénat de M. Arnaud BAZIN, une nouvelle Présidente de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise a été élue, le 23 octobre dernier. Il s'agit de Mme Catherine BORGNE, Maire de Noisy-sur-Oise.

Au vu des nouvelles compétences de la CCHVO, il convient également de procéder à la désignation des membres du Conseil municipal au sein des commissions communautaires.

- Des rassemblements de motards sont constatés le dimanche dans la Zone d'Activités du port de Bruyères, ce qui provoque d'importantes nuisances. De nombreux signalements ont été effectués auprès de la Gendarmerie qui est maintenant en charge de ce dossier.

M. Antoine DEIVASSAGAYME préconise d'installer des dispositifs pour casser la vitesse et empêcher ces runs sauvages.
M. Daniel LERAY dit que l'expérience montre l'inutilité de ce matériel et que seuls les chauffeurs poids-lourds subissent les contraintes de ces équipements.
M. Alain GARBE indique que la Préfecture diligente des actions de répressions contre ces phénomènes avec interventions des forces de police. Il précise qu'il faut laisser les autorités mettre en œuvre les dispositifs adéquats pour régler ce problème.

• Des difficultés importantes concernant les réseaux téléphoniques sont actuellement observées. Des travaux sont en cours et tous les opérateurs sont touchés. Ces travaux devraient s'achever le 3 novembre prochain.

• La cérémonie des vœux de la municipalité pour 2018, aura lieu le samedi 13 janvier prochain.

• M. Fabrice DHALEINE relate la rencontre avec Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France concernant un nouveau périmètre de la zone A.B.F, qui doit évoluer conformément à la réglementation. Ce nouveau périmètre des abords a fait l'objet d'échanges constructifs entre les parties. C'est un enjeu important pour notre ville afin de protéger l'Eglise classée. Ce dossier sera prochainement présenté à la Commission Urbanisme.

• Mme Elisabeth HUBERT indique que la commémoration de l'armistice aura lieu samedi 11 novembre, rassemblement devant la mairie. Elle espère les participants nombreux.

• M. Bernard LE BON indique que, pour des raisons de planning d'utilisation des équipements, les décorations lumineuses des fêtes de fin d'année seront installées en alternance avec la campagne d'élagage.
Il indique également que l'éclairage du stade est en travaux afin d'équiper en Led les projecteurs (deux projecteurs sur les quatre ont été traités). Cela ne diminue en rien le champ d'action dont les angles ont été réduits pour être en conformité avec les règles en vigueur. Un certificat de l'installateur sera fourni. Il précise que par contre les économies d'énergie sont à terme, substantielles.

IX. QUESTION DU PUBLIC

• Une administrée demande à quelle date les Briolins pourront avoir la fibre optique pour le haut débit et quel sera l'opérateur à privilégier.
M. le Maire donne le calendrier prévu à ce jour : avant la fin 2017, les armoires de raccordement seront terminées, en février 2018 les branchements effectués, mais il n'y aura pas de raccordement aux usagers avant les 3 mois suivants, pour permettre aux opérateurs de présenter leurs propositions aux clients. Pour le moment, le seul opérateur à avoir répondu favorablement à cette installation est FREE.

• Une administrée demande si les antennes installées sur le château d'eau vont disparaître.
M. le Maire répond par la négative, toutes les personnes ne souhaitent pas la fibre, et les téléphones mobiles doivent avoir des relais.

Séance levée à 22h10

LE MAIRE
Alain GARBE

LA SECRETAIRE
Elisabeth ODOROWSKI